

Prévoyance professionnelle Informations 2023 aux assuré-es et affilié-es

Fondée en 1973, votre Caisse de prévoyance offre depuis 50 ans aux entreprises et indépendants des solutions en matière de prévoyance, un service de qualité et de proximité à un coût optimal.

Rémunération de l'épargne

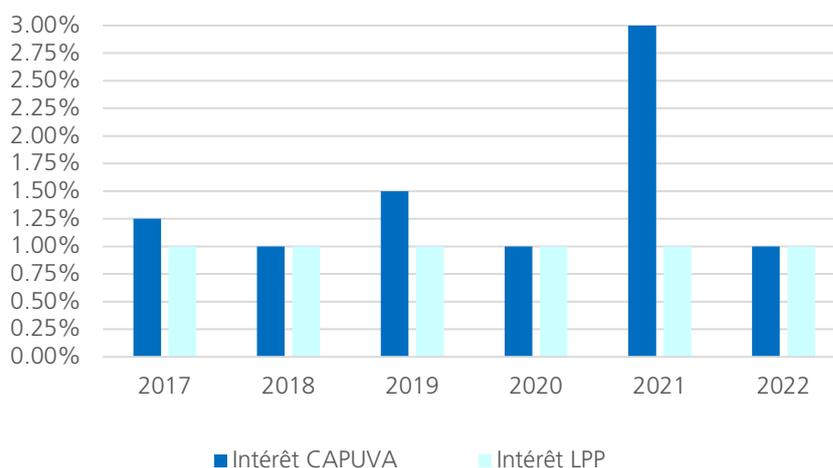
Le taux d'intérêt minimal défini par le Conseil fédéral pour la prévoyance professionnelle a été porté à 1% pour l'année 2022.

Compte tenu de la mauvaise performance des marchés financiers et malgré de solides réserves à la fin de l'année dernière, la CAPUVA a décidé d'allouer un intérêt de **1 %** sur les comptes des assurés actifs au 31 décembre 2022.

Avec un intérêt de **1 %** comptabilisé sur vos avoirs accumulés, vous bénéficiez d'un intérêt conforme au minimum légal. Il est à relever que ce taux est également appliqué sur les avoirs relevant du domaine sur-obligatoire.

Pour l'année 2023, le Conseil fédéral a maintenu le taux d'intérêt minimal à 1 % conformément à la recommandation émise par la Commission LPP. Le Conseil de fondation de la CAPUVA déterminera le taux d'intérêt 2023 en fin d'année.

Intérêts distribués



Expertise, nouvelle directive émise par la CHS-PP

Avec l'introduction de la nouvelle directive de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS-PP), relative aux exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles, la Caisse doit procéder à une expertise annuelle.

Après examen et évaluation par l'expert, l'appréciation de la situation financière de la Caisse n'amène pas de remarque particulière. La Caisse est en mesure de garantir ses engagements à la date de l'évaluation. La Fondation présente une bonne situation financière et actuarielle à fin 2021.

Des paramètres techniques adaptés

Le taux d'intérêt technique correspond à la performance nette attendue sur le long terme, dans le but de garantir les promesses de rentes futures. Il appartient au Conseil de fondation de fixer ce taux, à l'appui des recommandations qui lui sont formulées par son expert.

Sans être exhaustifs, des éléments tels que le degré de couverture, la capacité d'assainissement de la Caisse, l'évolution future de sa structure peuvent influencer la décision. S'ajoute un élément déterminant : la performance attendue à long terme en considérant une marge de sécurité.

Le taux d'intérêt technique est maintenu à **1.75 %** au bouclage 2022.

Les tables actuarielles LPP 2020 ont été publiées en décembre 2020. Sur recommandation de notre expert, la Caisse applique les tables actuarielles **LPP 2020** (observations statistiques relatives à l'espérance de vie à la retraite) au 31 décembre 2022.

Le règlement sur les passifs de nature actuarielle a été modifié dans ce sens.

Changement des montants limites en 2023 et augmentation des rentes de survivants, d'invalidité et de vieillesse

En 2023, la déduction de coordination dans le régime obligatoire de la prévoyance professionnelle sera relevée de 25'095 francs à 25'725 francs et le seuil d'entrée de 21'510 francs à 22'050 francs.

Rentes adaptées pour la première fois

Le taux d'adaptation des rentes ayant pris naissance en 2019 sera de **3.4 %**.

Au niveau du renchérissement actuel, il y a lieu d'examiner si certaines rentes de survivants et d'invalidité qui n'ont encore jamais été adaptées doivent être adaptées à l'évolution des prix au 1^{er} janvier 2023. La comparaison des indices donne les taux d'adaptation suivants :

- Pour les rentes ayant pris naissance en 2008, le taux d'adaptation sera de **2.8 %**
- Pour les rentes ayant pris naissance en 2011, le taux d'adaptation sera de **3.0 %**

Adaptations subséquentes en raison de l'augmentation des rentes AVS

Les rentes de l'AVS étant adaptées en 2023, chaque génération de rentes de survivants et d'invalidité de la prévoyance professionnelle obligatoire doit être examinée. Le taux d'adaptation est calculé en comparant l'indice de septembre 2022 avec celui correspondant à la dernière adaptation des rentes. Dès lors, **toutes les autres prestations de rentes de survivants d'assurés actifs et rentes d'invalidité seront également adaptées selon le tableau suivant :**

| Rentes versées la première fois en | Adaptation au 1.1.2023 |
|------------------------------------|------------------------|
| 1985-2005 | 2.8 % |
| 2006-2007 | 3.5 % |
| 2008 | 2.8 % |
| 2009-2010 | 3.4 % |
| 2011 | 3.0 % |
| 2012 | 3.3 % |
| 2013-2014 | 3.4 % |
| 2015 | 3.5 % |
| 2016 | 3.4 % |
| 2017 | 4.2 % |
| 2018 | 3.3 % |
| 2019 | 3.4 % |
| 2020-2021 | aucune |

Les rentes pour lesquelles la LPP ne prévoit pas de compensation périodique ne sont pas automatiquement revalorisées en fonction de l'inflation, mais peuvent être adaptées par les Institutions de prévoyance en tenant compte de leurs possibilités financières. Afin d'atténuer l'effet du renchérissement, les membres du Conseil de fondation ont décidé d'augmenter, également, les rentes de vieillesse et rentes de survivants de conjoint retraité de **1.5 %** au 1er janvier 2023.

Adaptation du règlement de prévoyance au 1^{er} janvier 2023

Sur la base de recommandations et remarques de l'autorité de surveillance, des modifications ont été apportées au 1^{er} janvier 2023 à notre règlement de prévoyance. Des précisions ont été apportées notamment au sujet de l'article 13bis « Maintien de la prévoyance en cas de licenciement après l'âge de 58 ans » et des modifications sont intervenues à l'article 34 traitant du « Divorce et dissolution judiciaire du partenariat enregistré ».

En lien avec l'article 13bis de notre règlement susmentionné, nous saisissons l'occasion de rappeler qu'avec l'entrée en vigueur de la réforme des prestations complémentaires, l'assuré licencié âgé de 58 ans révolu peut exiger le maintien de sa prévoyance auprès de l'institution de prévoyance de son ancien employeur.

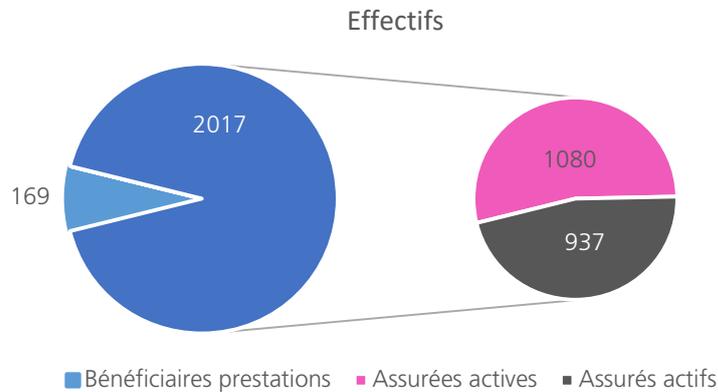
Le règlement de prévoyance au 1^{er} janvier 2023 est disponible sur notre site internet à l'adresse www.fer-valais-avs.ch

(rubrique « formulaires et documents », « institution de prévoyance »)

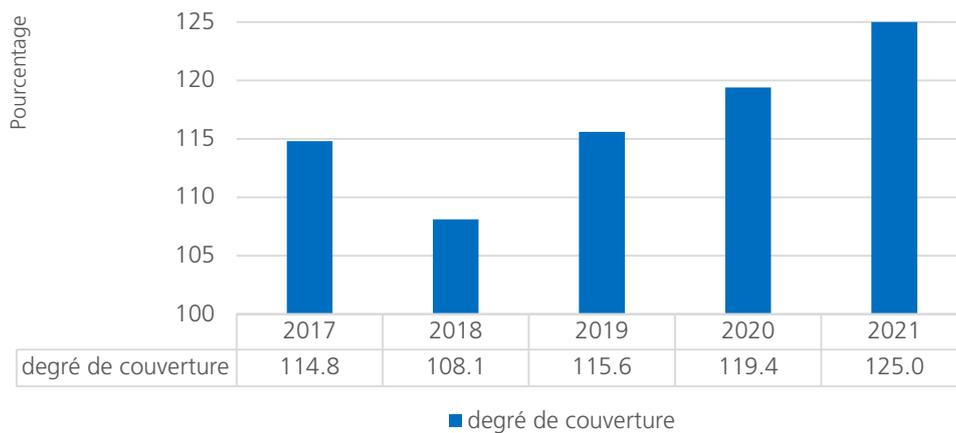
CAPUVA c'est aussi ...



2'186 personnes assurées comprenant 169 bénéficiaires de prestations et 2'017 assurés actifs, répartis dans 867 entreprises affiliées auprès de notre Caisse



125 % de degré de couverture à fin 2021



150 francs de frais administratifs par assuré ou par rentier

L'augmentation des frais est due aux frais résultant de l'expertise et de l'étude ALM. Selon l'étude Swisscanto 2021, la moyenne des frais administratifs généraux de l'ensemble des caisses est de 347 francs.

